

33.—Opérations des compagnies de messageries en envois et virements de fonds pour les années 1933-37.

Nomenclature.	1933.	1934.	1935.	1936.	1937.
	\$	\$	\$	\$	\$
Mandats circulaires, intérieur.....	34,896,463	40,115,447	44,560,510	52,581,553	56,083,053
Mandats circuloires, étranger.....	511,561	431,533	502,438	577,720	734,558
Chèques de voyageur, intérieur.....	2,549,571	3,352,438	2,997,849	3,150,798	3,400,957
Chèques de voyageur, étranger.....	832,488	952,267	1,186,495	1,593,840	1,518,306
Encaissements sur livraison (C.O.D.).....	4,186,525	4,649,004	4,839,649	5,007,286	5,182,043
Mandats télégraphiques.....	271,682	252,457	249,173	212,860	206,838
Autres formes de virements de fonds.....	531,322	481,750	492,967	424,863	397,527
Totaux.....	43,579,612	50,234,896	54,829,081	63,548,920	67,523,282

PARTIE III.—TRANSPORT ROUTIER.*

Comme le récent développement des routes au Canada a eu pour but presque exclusif de fournir une assise au trafic des véhicules-moteur, les routes et les véhicules-moteur sont traités comme des traits caractéristiques d'un même mode de transport au lieu de diviser le chapitre en parties distinctes comme dans les éditions précédentes. Après une section préliminaire qui résume brièvement les règlements provinciaux concernant les véhicules-moteur et la circulation automobile, le sujet du transport routier est traité en entier sous les rubriques: facilités, finances et trafic, de la même manière que dans l'exposé des autres modes de transport.

Section 1.—Règlements provinciaux des véhicules-moteur et de la circulation.†

NOTA.—Dans cette section, il est évidemment impossible d'inclure en détail tous les règlements en force dans chaque province. Le but est de fournir seulement les informations générales les plus importantes. Voir pp. 692-693 pour sources d'information sur règlements détaillés propres à chaque province. Voir aussi "Voirie et véhicules-moteur au Canada", bulletin annuel publié par le Bureau Fédéral de la Statistique, que l'on peut se procurer chez le Statisticien du Dominion, au prix de 25 cents.

Généralités.—Les permis de véhicule-automobile et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux. Les règlements qui s'appliquent à toutes les provinces se résument comme il suit:—

Permis de conducteur.—Le conducteur d'un véhicule-automobile doit être au-dessus d'un certain âge spécifié (habituellement 16 ans) et posséder un permis qui peut être obtenu seulement après des épreuves d'aptitudes prescrites et qui est renouvelable annuellement. Des permis spéciaux sont requis pour les chauffeurs.

Règlements des véhicules-automobiles.—En général, tous les véhicules-automobiles et les remorques doivent être enregistrés annuellement, habituellement pour l'année civile, avec le paiement d'un honoraire spécifié, et doivent avoir deux plaques-matricules, l'une à l'avant de la voiture et l'autre à l'arrière (seulement, pour l'arrière, dans le cas de remorques). Tout changement de propriétaire du véhicule doit être déclaré aux autorités de l'enregistrement. Cependant, l'exemption de l'enregistrement est accordée pour une période spécifiée (habituellement 90 jours au moins) chaque année aux véhicules de touristes étrangers enregistrés dans une autre province ou Etat qui accorde un privilège réciproque. De nouveaux règlements demandent un rendement moyen efficace et sûr dans le mécanisme du véhicule et dans ses freins, et exigent que ce véhicule soit muni de phares non éblouissants et d'un phare convenable à l'arrière, d'un dispositif suffisant de verrouillage, d'un silencieux, d'un essuie-glace et d'un rétroviseur.

* Révisé par G. S. Wrong, B.Sc., chef de la branche des Transports et Utilités Publiques du Bureau Fédéral de la Statistique. Cette branche publie un rapport annuel intitulé: Voirie et véhicules-moteur au Canada.

† Le contenu de cette section a été révisé par les fonctionnaires qui administrent les lois et règlements concernant l'automobilisme dans chaque province.